

Ordonnance de police du Bourgmestre imposant des heures de fermeture aux librairies du territoire de la Commune de Saint-Gilles.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale qui dispose que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui, en cas d'urgence, confie la compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en particulier en ses articles 6 et 16 §2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 25 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qui octroie une compétence spéciale aux bourgmestres de prendre pour son territoire des mesures renforcées par rapport à celles dudit arrêté royal et ce, lorsque les circonstances locales l'exigent et conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 4bis de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qui impose une fermeture des magasins de nuit entre 23 heures et 5 heures ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente la pandémie liée au coronavirus COVID-19 qui est à nouveau en pleine recrudescence en Belgique, notamment en terme de contaminations, de taux moyens de positivité, d'admissions à l'hôpital, etc ;

Vu le rapport SITREP de la zone de Police portant sur des constats du 13 au 20 décembre 2021, qui relate l'affluence entre autres dans les librairies après fermeture des établissements HORECA et des magasins de nuit, entraînant des violations à diverses mesures de lutte contre la propagation du virus Covid-19, mais également des troubles considérables à l'ordre public ;

Vu la concertation tenue en date du 23 décembre 2021 avec la Haute fonctionnaire de la Région Bruxelles-Capitale ;

Considérant que c'est à juste titre que les autorités fédérales ont pris de nouvelles mesures détaillées dans l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, tel que modifié à ce jour ;

Qu'il s'agit notamment de mesures contraignantes mais nécessaires dans un nombre limité de domaines ;

Considérant en effet que l'article 4bis de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 impose la fermeture des magasins de nuit entre 23h00 et 5h00, et que suivant le prescrit de l'article 4 du même arrêté, il est indiqué sur le site Internet du SPF Economie et P.M.E que tous les magasins de commerce de détail peuvent ouvrir à leurs jours et heures habituels, à l'exception des magasins de nuit qui doivent donc fermer à 23h ;

Considérant en l'occurrence que le régime des heures d'ouverture habituelles des commerces est défini à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 16 §2 de la loi du 10 novembre 2006 précitée, les unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de certains groupes de produits notamment la vente de journaux, magazines, produits de tabacs, cartes téléphoniques et produits de la loterie nationale, autrement dit les librairies, bénéficient d'une dérogation sur les heures d'ouvertures prescrites, et peuvent dès lors rester ouvertes de jour comme de nuit, du moment que la vente cumulée de journaux, magazines, produits de tabacs, cartes téléphoniques et produits de la loterie nationale constitue au minimum 50% de leur chiffre d'affaire annuel ;

Considérant en conséquence que pour être efficace, l'imposition de la fermeture des magasins de nuit entre 23h00 et 5h00 doit s'accompagner d'une mesure similaire en ce qui concerne les librairies qui elles, demeurent accessibles à la clientèle durant ce créneau horaire, dans la mesure où ces librairies proposent à la vente notamment les mêmes articles que les magasins de nuit (tabacs, alcools, etc.) ;

Considérant en effet que la limitation de l'accès aux magasins de nuit est susceptible d'être facilement contournée en reportant toute l'activité sur les librairies, et y susciter en conséquence une plus grande affluence, au péril de toutes les précautions de distanciation physique requises en tout lieu accessible au public à l'heure actuelle ;

Qu'une telle circonstance s'inscrit inévitablement à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'arrêté royal du 28 octobre 2021 précité qui, au vu de la situation sanitaire encore fragile, vise à éviter que la situation ne s'aggrave à nouveau et que les efforts déployés par l'ensemble de la population ainsi que par tous les secteurs concernés, y compris les secteurs de l'économie et de la santé, ne soient réduits à néant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la Commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et partant, il est confié à la vigilance des communes entre autres le soin de prévenir les épidémies par les précautions convenables ;

Considérant l'urgence de la situation compte tenu de l'entrée en vigueur de l'imposition des heures de fermeture pour les magasins de nuit, ce depuis le 27 novembre 2021 ;

Qu'il a bien été observé depuis lors une fréquentation de plus en plus accrue dans les librairies ouvertes après 23 heures, tel que relevé dans le rapport SITREP précité ;

Considérant qu'il devient dès lors impérieux d'ordonner, au titre de mesure supplémentaire, la fermeture des librairies entre 23h00 et 5h00 sur toute l'étendue du territoire communal ;

Qu'une telle mesure s'avère nécessaire, adéquate et proportionnelle à l'objectif de limitation de la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant qu'au regard de l'article 4 §3 loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, et par souci de cohérence, la durée d'application de la présente mesure doit correspondre à celle prévue dans l'arrêté royal du 28 octobre 2021 mentionné ci-dessus pour les magasins de nuit, à savoir jusqu'au 28 janvier 2022 ;

Considérant que la Haute Fonctionnaire de la Région Bruxelles-Capitale a pris acte de la mesure envisagée par la présente ordonnance, à l'issue de la concertation sollicitée à cet effet, et a reconnu l'adéquation de cette dernière aux instructions édictées par le Comité de Concertation (CODECO) ;

Considérant en outre que pour les mêmes raisons d'urgence sus-évoquées, il n'est pas recommandé d'attendre la prochaine réunion du Conseil communal pour mettre en application la présente ordonnance car tout retard dans la prise de mesures pourrait avoir des conséquences importantes quant à la propagation du virus sur le territoire ;

Considérant toutefois que le Conseil communal sera amené à confirmer la mesure lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Toutes les librairies du territoire de la Commune de Saint-Gilles doivent être fermées entre 23h00 et 5h00.

Cette mesure est d'application jusqu'au 28 janvier 2022 inclus et pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

Article 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Toute violation de l'obligation visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance est sanctionnée par les peines prévues à l'article 6 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Il sera procédé à l'exécution d'office de la mesure visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, aux frais des établissements réfractaires ou défailants, conformément à l'article 7 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Article 4

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 : La Police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

Article 6 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours contre la présente ordonnance peut être portée devant le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours.

Fait à Saint-Gilles, le 28 décembre 2021,

Le Bourgmestre,

Charles Picqué



